

AVIS

Energie.21.10.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Avis adopté le 03/09/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Philippe Henry, Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité

Date de réception de la demande : 20 juillet 2021

Délai de remise d'avis : 30 jours

Préparation de l'avis : Le 19 août, Mme Pisula a présenté ce dossier devant le Pôle Energie. Le Pôle s'est réuni le 23 et le 30 août afin de préparer son avis.

Brève description du dossier : Ce projet d'arrêté fait suite aux modifications intervenues dans le décret PEB du 28 novembre 2013, en vue de transposer la Directive PEB 2018/844. Le décret modificatif adopté par le Parlement wallon le 16 décembre 2020 a intégré dans le décret PEB de nouvelles obligations européennes et habilité le Gouvernement à en préciser les modalités d'application.

Les modifications proposées précisent les exigences applicables aux systèmes techniques des bâtiments, ainsi que les obligations liées à l'électromobilité.

1. Exigences en matière de systèmes

Le Pôle regrette d'avoir reçu tardivement l'annexe 1 remplaçant l'annexe C₄ de l'AGW PEB actuel qui contient les exigences en matière de systèmes. Il relève en outre que le document à sa disposition est incomplet.

Le Pôle relève que certaines des exigences systèmes reprises à ce stade dans l'annexe disponible semblent déjà disproportionnées par rapport aux objectifs visés et vont entraîner des surcharges injustifiées. Cette annexe prévoit par ailleurs la réalisation de rapports de documentation excessivement détaillés pour chaque exigence systèmes, ce qui va engendrer un travail de rapportage disproportionné, renchérir le coût des travaux et impacter négativement l'accessibilité financière au logement. De plus, le Pôle s'interroge sur la finalité réservée à ces rapports. Il convient également de veiller à ne pas imposer une technicité excessive.

Le Pôle relève dans la Note au GW que des adaptations devront intervenir dans le cadre d'un prochain arrêté en ce qui concerne l'obligation, dans le cadre de l'application des exigences PEB, de recourir aux énergies provenant de sources renouvelables. Il insiste pour une intégration dans un délai court de l'exigence renouvelable.

Le Pôle note que certains professionnels du secteur ignorent à l'heure actuelle les exigences contenues dans l'annexe C₄ ou peinent à suivre les évolutions répétées de la législation. Il est dès lors essentiel de prévoir une communication didactique à l'intention des professionnels opérant dans le domaine des systèmes.

Le Pôle souhaiterait savoir si le rapport de l'évaluation prévu à l'article 18 du projet d'AGW devra être envoyé à l'administration lors de toute installation, tout remplacement ou toute modernisation d'un élément de système, et ce en dehors de toute procédure PEB.

Le Pôle craint un manque de main d'œuvre qualifiée (p. ex. 130 experts énergie-climatisation chargés du suivi des exigences, 4000 chauffagistes agréés, ...). Des mesures d'accompagnement du secteur vont devoir être prises pour pouvoir répondre à ces obligations.

Commentaires sur l'annexe 1 de l'avant-projet d'arrêté (cf. Annexe C₄)

Concernant la dérogation à l'exigence de puissance électrique spécifique/installée lorsque l'appareil est mis en fonctionnement uniquement via un système de « *demand-response* » (cf. 1.4.2 3° et 1.5.2 3°), il y aurait lieu de préciser ce qu'on entend par un système de « *demand-response* ».

Concernant le calorifugeage des conduites et accessoires de chauffage, d'eau chaude sanitaire et d'eau glacée (chapters 1.7 et 2.3), la volonté d'assurer une continuité absolue de l'isolation thermique est louable, mais ne faudrait-il pas l'assortir d'une condition telle que « *lorsque c'est techniquement possible* » ?

Concernant le dimensionnement des appareils de chauffage électrique direct des locaux (Section 1.4), il serait plus judicieux de tenir compte des volumes à chauffer que de la « *surface totale de plancher chauffée ou climatisée* ».

Concernant les tableaux 1 à 5, il convient de préciser ce que signifie l'« *épaisseur minimale après pose de l'isolant à placer* ».

Concernant les systèmes d'automatisation et de contrôle en matière de chauffage et de climatisation, la référence à « cinquante pourcents » de la surface utile totale du bâtiment a été omise dans l'annexe pour l'application de l'exigence aux immeubles mixtes (comprenant du logement individuel et des parties non résidentielles ou destinées au logement collectif) rendant la phrase dénuée de sens (cf. 1.8.6., 2^e al. et 2.4.4., 2^e al.).

Au point 1.9.1, il conviendrait de préciser ce qu'il faut entendre par « surface d'utilisation » et à quoi correspondent les « zones ».

2. Exigences d'électromobilité

Le projet d'AGW prévoit que les exigences du décret ne sont pas applicables dans certains cas de figure (micro-réseaux isolés, PME, coût élevé des installations). Vu ces exemptions, il serait nécessaire de s'assurer qu'une part suffisante de bâtiments sont réellement concernés par ces exigences (322.500 bâtiments sont identifiés).

Le Pôle relève que le projet d'AGW prévoit ces exemptions pour les bâtiments à construire ou faisant l'objet de travaux de rénovation importante contrairement à la Directive qui les étend à l'ensemble des bâtiments. Le Pôle demande que le projet d'AGW soit aligné sur la Directive d'autant qu'il semble paradoxal d'appliquer des exemptions au bénéfice de bâtiments à construire et non de bâtiments existants¹.

Pour les bâtiments non résidentiels disposant de plus de 20 emplacements, la Directive européenne demande aux Etats membres une prise en compte *des conditions nationales, régionales et locales pertinentes, de manière à assurer un déploiement proportionné et adéquat des points de recharge*. Or, le Pôle constate que le projet d'arrêté fixe des exigences applicables à partir de 2025 sans condition. Il relève que certaines entreprises ne pourront répondre à ces obligations du fait de certaines conditions locales (telles que l'impossibilité pour l'installation électrique existante de supporter les équipements d'électromobilité) et demande d'intégrer cette disposition prévue par la Directive à l'AGW.

Le Pôle s'interroge sur la définition de la PME utilisée renvoyant à la Recommandation européenne 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 et sur la pertinence de recourir à celle-ci dans ce cadre. En effet, il en découle que de (très) petites entreprises faisant partie d'un grand groupe ne rentrent pas dans cette définition et ne pourront dès lors être dispensées des exigences.

Le Pôle relève à l'article 9 du projet d'AGW une transposition incorrecte de l'article 1^{er}, 5), de la Directive 2018/844/UE. L'article 9/1, § 1^{er}, inséré par cet article stipule en effet que « *Les exigences des articles 13/1, 13/2 et 13/3, § 1^{er}, du décret ne sont pas applicables lorsque :*

1° l'infrastructure de raccordement nécessaire repose sur des micro réseaux isolés. »

Or, une telle exception n'est autorisée par la Directive que « *si cela peut créer des problèmes majeurs pour le fonctionnement du système énergétique local et compromettre la stabilité du réseau local* » (Art. 1er, 5), 6. b).

Le Pôle attire l'attention sur le fait que de tels « problèmes majeurs » ne pourront être identifiés qu'après une analyse préalable, au cas par cas, de l'obligation de raccordement minimale.

¹ Le projet d'AGW complète le décret en insérant l'article 9/1 dans l'AGW PEB déterminant les exceptions aux exigences d'électromobilité fixées dans les articles 13/1, 13/2 et 13/3 du Décret. Ces exceptions visent strictement les exigences applicables aux bâtiments à construire ou faisant l'objet de travaux de rénovation importante. Le nouvel article 19/4 de l'AGW PEB fixe des exigences en matière d'électromobilité à partir du 1^{er} janvier 2025 pour les bâtiments non résidentiels (+ logement collectif) comprenant plus de 20 emplacements de stationnement, ces exigences semblent s'appliquer sans exception. Selon la Directive européenne 2018/844/UE, les exceptions aux exigences d'électromobilité peuvent également s'appliquer aux bâtiments existants. Dès lors le Pôle ne comprend pas pourquoi le projet d'arrêté ne prévoit pas d'exception pour les bâtiments existants.

L'échéance au 1^{er} janvier 2025 pose question tant en termes de faisabilité technique qu'en termes de moyens humains, alors que des sanctions administratives sont déjà prévues en cas de manquement aux obligations d'électromobilité.

Le Pôle relève que le décret du 17 décembre 2020 définit l'infrastructure de raccordement comme « *les conduits pour le passage des câbles électriques permettant de procéder à l'installation de points de recharge pour les véhicules électriques* ». De son côté, la Note au GW précise que l'infrastructure de raccordement obligatoire consiste en un précâblage. Le Pôle estime qu'il faut se référer à la définition du décret et qu'il y a lieu de bien clarifier les différents concepts sur lesquels portent les investissements.
